

DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA

année universitaire 2025-2026

équipe pédagogique :

**Mmes Capucine BUET, Amélie GUICHET,
Marianne HEWISON, Mélanie DE SOUSA BARBEIRO
& MM. Théo FAUTRAT, Valentin GIACOMETTI
& Michaël ZAPPE.**



Source : RASPAIL aux côtés de « son » savon
(où quand au Parlement, on dit « La Barbe ! ») – MTD ©

Documents de TD version 2.1 – à jour au 04 décembre 2025.

MTD & alii © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur Moodle.

Séance 08 / 09

Des rationalisations du parlementarisme (*au profit de l'Exécutif*)

Cinq termes ou expressions essentiels

- Rationalisation du Parlement
- Révision constitutionnelle du 23 juillet 2008
- Contrôle(s) de constitutionnalité
- Ordonnance(s)
- Domaine de la loi / domaine du règlement

Un exercice hebdomadaire

Il s'agira d'une dissertation (à rédiger entièrement) à partir de l'énoncé suivant :

« A-t-on encore besoin de rationaliser le Parlement français et, si oui, par quels moyens notamment contre les obstructions ? »

Cinq questions liminaires adossées à un document

Pour préparer la séance de travaux dirigés, vous répondrez aux cinq questions suivantes destinées à vous accompagner vers l'exercice hebdomadaire. Ces questions sont par ailleurs adossées (et directement liées) à la lecture, à l'analyse, à la compréhension et à la critique du document suivant¹ :

Donner à la France un régime parlementaire

Le Gouvernement a voulu rénover le régime parlementaire. Je serai même tenté de dire qu'il veut l'établir, car pour de nombreuses raisons, la République n'a jamais réussi à l'instaurer. La raison de ce choix est simple. Le régime d'assemblée, ou régime conventionnel, est impraticable et dangereux. Le régime présidentiel est présentement hors d'état de fonctionner en France.

L'impossible régime d'assemblée

Le régime d'assemblée, ou conventionnel, est celui où la totalité du pouvoir, en droit et en fait, appartient à un Parlement, et plus précisément, à une Assemblée. L'Assemblée n'est pas seulement le pouvoir législatif et le contrôle budgétaire. Elle est la politique et le Gouvernement, qui tient d'elle l'origine de son autorité et qui, dépendant de son arbitraire,

¹ Extraits du discours de Michel DEBRÉ du 27 août 1958 devant le Conseil d'État.

n'est que son commis. Ses décisions ne peuvent être critiquées par personne, fussent-elles contraires à la Constitution. Leur domaine est illimité et l'ensemble des pouvoirs publics est à leur discrétion. Le fonctionnement de l'Assemblée la met en mesure d'exercer cette tâche : sessions qui n'ont pratiquement pas de fin ; commissions multiples et puissantes ; système de vote par délégation qui permet de multiplier les séances et les scrutins. (...)

Les difficultés majeures du régime présidentiel

Le régime présidentiel est la forme du régime démocratique qui est à l'opposé du régime d'assemblée. Sa marque est faite de l'importance du pouvoir donné en droit et en fait à un chef d'État élu au suffrage universel.

Les pouvoirs, dans un tel régime, ne sont pas confondus. Ils sont au contraire fort rigoureusement séparés. Les assemblées législatives sont dépourvues de toute influence gouvernementale : leur domaine est celui de la loi (...). Elles approuvent également le budget et, normalement, les traités. En cas de conflit, le Président, pour le résoudre, dispose d'armes telles que le veto (...).

(...)

Les qualités du régime présidentiel sont évidentes. L'État a un chef, la démocratie un pouvoir et la tentation est grande, après avoir pâti de l'anarchie et de l'impuissance, résultats d'un régime conventionnel, de chercher refuge dans l'ordre et l'autorité du régime présidentiel.

Ni le Parlement dans sa volonté de réforme manifestée par la loi du 3 juin, ni le Gouvernement lorsqu'il a présenté, puis appliqué cette loi, n'ont succombé à cette tentation, et c'est, je crois, sagesse. La démocratie en France suppose un Parlement doté de pouvoirs politiques. On peut imaginer deux assemblées législatives et budgétaires uniquement, c'est-à-dire subordonnées. Mais nous devons constater que cette conception ne coïncide pas avec l'image traditionnelle et, à bien des égards, légitime, de la République. (...)

Regardons, d'autre part, la situation intérieure française et parlons politique. Nous voulons une forte France. Est-il possible d'asseoir l'autorité sur un suffrage si profondément divisé ? (...) La cause me paraît entendue.

Le régime présidentiel est actuellement dangereux à mettre en œuvre.

Les conditions du régime parlementaire

Pas de régime conventionnel, pas de régime présidentiel : la voie devant nous est étroite, c'est celle du régime parlementaire. À la confusion des pouvoirs dans une seule assemblée, à la stricte séparation des pouvoirs avec priorité au chef de l'État, il convient de préférer la collaboration des pouvoirs : un chef de l'État et un Parlement séparés, encadrant un Gouvernement issu du premier et responsable devant le second, entre eux un partage des attributions donnant à chacun une semblable importance dans la marche de l'État et assurant les moyens de résoudre les conflits qui sont, dans tout système démocratique, la rançon de la liberté.

Le projet de Constitution, tel qu'il vous est soumis, a l'ambition de créer un régime parlementaire. Il le fait par quatre mesures :

- 1) un strict régime des sessions ;
- 2) un effort pour définir le domaine de la loi ;
- 3) une réorganisation profonde de la procédure législative et budgétaire ;
- 4) une mise au point des mécanismes juridiques indispensables à l'équilibre et à la bonne marche des fonctions politiques. (...).

La loi

(..) L'article où l'on a tenté de définir le domaine de la loi est de ceux qui ont provoqué le plus d'étonnement. Cette réaction est surprenante. Du point de vue des principes, la définition est normale et c'est la confusion de la loi, du règlement, voire de la mesure individuelle qui est une absurdité. (...) Définir le domaine de la loi, ou plutôt du Parlement, ce n'est pas réduire la vie parlementaire, c'est également, par détermination des responsabilités du Gouvernement, assurer entre le ministère et les assemblées une répartition nécessaire des tâches.

Tout ce qui touche aux libertés publiques et aux droits individuels ne peut être réglementé que par la loi. Tout ce qui touche aux pouvoirs publics et aux structures fondamentales de l'État ne peut être réglementé que par la loi. En d'autres domaines – attributions de l'État dans la vie économique et sociale notamment –, la loi fixe les principes. Le budget, les traités importants sont du domaine de la loi. Le Parlement doit ratifier l'état de siège. Il est seul compétent pour déclarer la guerre (...).

Le Conseil constitutionnel

Il fallait enfin supprimer cet arbitraire parlementaire qui, sous prétexte de souveraineté, non de la nation (qui est juste), mais des assemblées (qui est fallacieux), mettait en cause, sans limites, la valeur de la Constitution, celle de la loi et l'autorité des gouvernements.

La création du Conseil constitutionnel manifeste la volonté de subordonner la loi, c'est-à-dire la volonté du Parlement, à la règle supérieure édictée par la Constitution. Il n'est ni dans l'esprit du régime parlementaire, ni dans la tradition française, de donner à la justice, c'est-à-dire à chaque justiciable, le droit d'examiner la valeur de la loi. Le projet a donc imaginé une institution particulière que peuvent seules saisir quatre autorités : le Président de la République, le Premier ministre, les deux présidents d'assemblées. (...) La Constitution crée ainsi une arme contre la déviation du régime parlementaire.

La difficile procédure de la motion de censure doit tempérer le défaut que nous connaissons bien et depuis trop longtemps. La question de confiance est l'arme du Gouvernement, et de lui seul. Les députés ne peuvent user que de la motion de censure, et celle-ci est entourée de conditions qui ne sont discutées que par ceux qui ne veulent pas se souvenir. L'expérience a conduit à prévoir en outre une disposition quelque peu exceptionnelle pour assurer, malgré les manœuvres, le vote d'un texte indispensable.

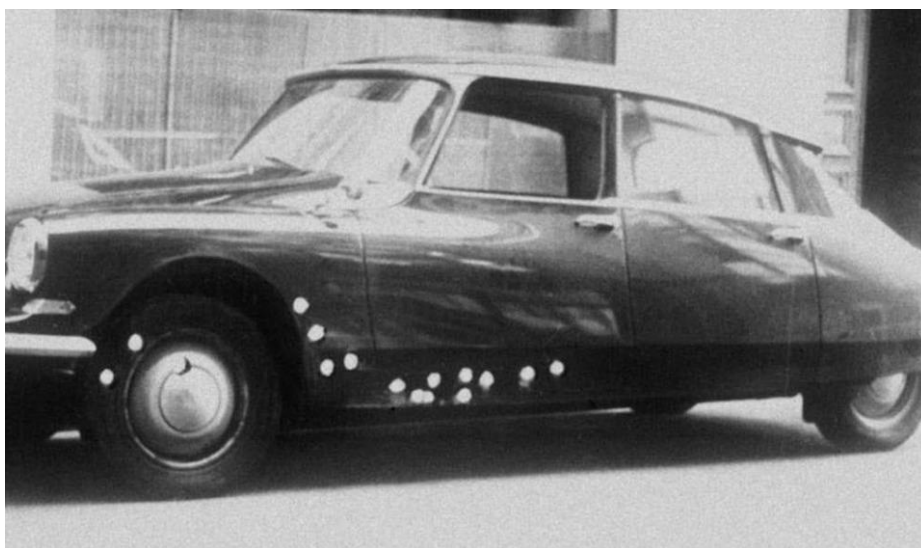
Faisons le bilan.

Régime des sessions, domaine de la loi, procédure législative, mécanisme du fonctionnement des assemblées : en vérité, il n'est rien qui ne soit justifié par notre passé, proche ou moins proche, il n'est rien qui ne soit inspiré par la volonté d'assurer la bonne marche des institutions parlementaires ».

1. **Question 01.** Pourquoi l'article relatif au domaine de la loi a-t-il provoqué de vives réactions selon Michel DEBRÉ ? Comment notre histoire constitutionnelle peut-elle l'expliquer ?
2. **Question 02.** En quoi, notre régime actuel emprunte-t-il certaines caractéristiques du régime présidentiel pourtant rejeté par Michel DEBRÉ dans son discours ?
3. **Question 03.** Selon vous, pourquoi le Conseil constitutionnel a-t-il pu être qualifié de « *chien de garde de l'exécutif* » ? Cette dénomination vous paraît-elle appropriée aux circonstances ? Justifiez.
4. **Question 04.** D'où Michel DEBRÉ a-t-il puisé son inspiration afin de rédiger la Constitution de la V^e République ? Ses idées étaient-elles nouvelles ?
5. **Question 05.** Pensez-vous que la rationalisation du parlementarisme a créé un déséquilibre important entre les différents pouvoirs ou, au contraire, a-t-elle permis un rééquilibrage proportionné ?

Une illustration

Vous essaierez de deviner quel événement juridique important pour la thématique hebdomadaire, est ici représenté.



Source : *Le Point* – 1962.